

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 12 février 2007

Numéro de référence : 4561-3-1062

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 20 décembre 2005, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, avant le début des travaux de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur régional chargé du programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-457-4850.
5. Une demande doit être soumise à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement pour l'obtention d'un agrément de construction ou d'exploitation. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur de l'Intendance, Greg Shanks, au 506-453-7945.
6. Toutes les précautions doivent être prises afin de réduire au minimum le risque de rejets chroniques et accidentels de matières dangereuses (combustibles, lubrifiants, additifs, peinture, etc.) ou de déchets (p. ex. huile usée) dans l'environnement.
7. Le taux de pompage opérationnel du puits de production n° 4 (PP 4) ne doit pas dépasser 70 gallons US la minute (gallons américains la minute) à moins que des essais supplémentaires, effectués conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour le processus d'évaluation des sources d'eau, aient révélé qu'une augmentation marquée du taux de pompage est viable et qu'un rapport ait été soumis à l'approbation

du directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

8. Le PP4 ne doit, en aucun temps, être utilisé comme une source d'approvisionnement en eau potable. Si l'utilisation de ce puits comme source d'approvisionnement en eau potable est autorisée par le promoteur, il doit être démontré au ministère de la Santé que la source d'approvisionnement satisfait aux normes de qualité de l'eau potable (p. ex., au moyen d'autres essais ou de traitements). Pour d'autres directives sur cette question, communiquer avec l'inspecteur au bureau de la Santé publique de Miramichi, Anthony Roberts, au 506-778-6765.